



ARRETE
DU HAUT COMMISSAIRE AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE
CONTRE LA DESERTIFICATION,
PORTANT OUVERTURE CLOTURE ET REGLEMENTATION SPECIALE
DE LA CHASSE PENDANT LA SAISON 2009/2010

LE HAUT COMMISSAIRE AUX EAUX ET FORETS ET A
LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

Vu le dahir du 6 hijja 1341 (21 Juillet 1923) sur la police de la chasse tel qu'il a été modifié et complété;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture n° 582-62 du 5 Joumada II 1382 (3 Novembre 1962) portant réglementation permanente de la chasse, tel qu'il a été modifié et complété;

Sur proposition du Conseil Supérieur de la Chasse réuni en date du 30/06/2009.

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Pendant les périodes d'ouverture indiquées ci-après et en dehors des zones où elle est interdite, la chasse peut être pratiquée dans les conditions fixées par le dahir du 6 hijja 1341 (21 juillet 1923) tel qu'il a été modifié et complété et l'arrêté du Ministre de l'Agriculture n° 582-62 du 3 Novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse susvisés, ainsi que par le présent arrêté.

A. PERIODES D'OUVERTURE, JOURS ET MODES DE CHASSE

ARTICLE 2: Sur le territoire du Royaume, les dates d'ouverture et de clôture de la chasse, ainsi que les jours et modes de chasse, sont fixés pour les différentes espèces de gibier comme suit :

PERIODES ET JOURS DE CHASSE AUTORISES (Saison 2009/2010)

ESPECES GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE (au coucher du soleil)	JOURS DE CHASSE AUTORISES	OBSERVATIONS
▪ PERDREAU ▪ LIEVRE ▪ LAPIN	04/10/2009	03/01/2010	Dim et jours de fêtes nationales	<i>Le 1^{er} Janvier n'est pas considéré comme jour de fête nationale.</i>
▪ GIBIER D'EAU ET DE PASSAGE (1) (Sauf la caille et la tourterelle)	04/10/2009	28/02/2010	Dim et jours de fêtes nationales	La chasse au perdreau issu d'élevage peut être pratiquée en battue dans les lots de chasse touristique sur la base d'une autorisation délivrée par le DPEFLCD
▪ ANIMAUX OCCASIONNELLEMENT NUISIBLES (2)	04/10/2009	28/02/2010		
▪ GRIVE ▪ CALANDRES ET CALANDRELLES ▪ PIGEON BISET ▪ PALOMBE	04/10/2009	14/02/2010	- Dim et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents. - quatre jours dans la semaine suivant un calendrier arrêté de concert avec le DPEFLCD pour les touristes	La chasse à la Bécassine dans les lots amodiés est autorisée quatre jours par semaine selon un calendrier préalablement approuvé par le DPEFLCD. La chasse de cette espèce est autorisée en battue.
▪ CAILLE DES BLES	Ouverture générale 04/10/2009	- En forêt : 03/01/2010 - En dehors des forêts : 11/01/2010	- Dim et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents.	-La chasse n'est permise aux touristes qu'à l'intérieur des lots de chasse touristique.
	Provinces du Littorales en dehors des forêts(3) 12/02/2010	08/03/2010	-Vend, Sam, Dim et Lundi pour les touristes	
▪ SANGLIER	04/10/2009	21/02/2010	Tous les jours sauf le vendredi pour les nationaux et étrangers résidents.	La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue
▪ TOURTERELLES ▪ PALOMBE ▪ PIGEON BISET	Région du Souss Massa Draa 26/06/2010	02/08/2010	-Sam, Dim et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents.	-la chasse n'est permise qu'au poste fixe.
	Centre (5) 03/07/2010	30/08/2010		-la chasse est interdite aussi bien avec chien qu'à l'intérieur de la forêt. (4)
	Nord (6) 24/07/2010	30/08/2010	-Vend, Sam, Dim et Lun pour les touristes.	-la chasse n'est permise aux touristes qu'à l'intérieur des lots de chasse touristique.

(1) Le gibier d'eau et de passage dont la chasse est autorisée est énuméré ci-après: canard colvert, Bécasse, Bécassines, Chevaliers, Foulques, Merles, Macreuses, Canards (sauf les Tadornes), Sarcelles (sauf la Sarcelle marbrée), Fuligules (sauf Fuligule nyroca), Plongeurs, Gravelots, Pluviers, Huîtriers, Barges et Vanneaux.

(2) Les animaux occasionnellement nuisibles sont: le Chacal, Le Renard, les Etourneaux, les Moineaux et la pie bavarde.

(3) Safi, El jadida, Essaouira, étendue de la wilaya d'Agadir (sauf province de Ouarzazate, et Zagoura).

(4) À l'exception de l'arganeraie de la plaine du Souss où la chasse est permise.

(5) Régions de Tadla Azilal, Chaouia Ourdigha, Marrakech Tansift Al Haouz, Meknes Tafilalet, Rabat Salé Zemmour Zaer, Fes Boulemane, le grand Casablanca et Doukkala Abda.

(6) wilaya de Tanger-Tetouan, Chrarda-Beni Hssen, région de l'Orientale et provinces de Taza, Al Hoceima et Taounate.

B. REGLEMENTATION SPECIALE

ARTICLE 3: Chasse en battue. Les autorisations de chasse en battue du sanglier visées à l'article 6 de l'arrêté du 3 Novembre 1962, susvisé, accordées à l'extérieur des lots amodiés, sont délivrées par le Gouverneur ou son délégué, sur proposition du Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification ou son délégué.

Le montant de la redevance prévue au même article est égal au produit de la somme de **100 dirhams** par le nombre de chasseurs inscrits sur la demande d'autorisation de battue, sans que ce montant ne soit inférieur à mille deux cents dirhams (**1200 DH**) par battue. Cette redevance est de cinq cents dirhams (**500 DH**) par chasseur étranger non résident au Maroc, sans que le montant total à payer par battue ne soit inférieur à **3000 DH**.

Toutefois, la redevance minimale à payer par battue à laquelle participent les étrangers non résidents est également fixée à **3000 DH**.

Les demandes d'autorisation de battue, établies sur imprimé spécial et adressées à la Direction Provinciale des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification (DPEFLCD) ou au Centre de la Conservation et de Développement des Ressources Forestière (CCDRF) local, accompagnées d'une quittance de la perception locale, délivrée après établissement par le Directeur de la DPEFLCD ou le chef du CCDRF d'un bulletin de versement, libellé au titre du Fonds de la Chasse et de la Pêche Continentale, du montant de la redevance calculé ou fixé comme indiqué à l'alinéa précédent doivent parvenir au DPEFLCD ou au CCDRF concerné quinze jours au moins et trente jours au plus, avant la date demandée pour la battue.

Tout chasseur ayant obtenu une autorisation de chasse en battue n'a pas priorité dans la répartition des battues restantes parmi les chasseurs qui n'ont pas encore obtenu d'autorisation semblable et qui ont présenté leur demande dans les délais réglementaires ci-dessus indiqués.

L'attribution des battues a lieu le dixième jour qui précède la date fixée pour les battues.

L'enlèvement des sangliers tués en surnombre du quota fixé par les autorisations correspondantes est autorisé moyennant le paiement par les chasseurs participant à la battue d'une redevance de **500 dirhams** pour le premier animal excédentaire et de **1000 dirhams** à partir du deuxième. Ces redevances sont perçues sur le champ par l'agent forestier chargé de la surveillance de la battue contre remise d'un permis-quittance établi au nom du bénéficiaire de l'autorisation de battue ou à défaut, au nom du ou des autres chasseurs participant, acquéreurs des animaux.

Il est délivré un permis-quittance par sanglier. Les sommes ainsi perçues sont versées, contre reçu, aux caisses des agents du Trésor dans le ressort desquels les battues ont eu lieu. Ceux-ci les prennent en charge au titre du Fonds de la Chasse et de la Pêche Continentale précité.

ARTICLE 4 : Régulation des animaux devenus nuisibles. Pendant la période de clôture de la chasse, la régulation des animaux devenus nuisibles

ne peut être effectuée que par les propriétaires ou les possesseurs sur leurs terres et par les amodiataires de lots de chasse conformément aux dispositions du cahier des charges générales relatif à l'amodiation du droit de chasse en forêt domaniale. La régulation desdits animaux est interdite par temps de neige.

ARTICLE 5 : Nombre de pièces autorisés. Le nombre maximal de pièces de gibier qu'un chasseur peut abattre au cours d'une même journée de chasse est fixé à: **quatre** perdreaux, **un** lièvre, **cinq** lapins, **cinq** bécasses, **cinquante** grives, **dix** canards dont **cinq** colverts, **deux** oies, **vingt** bécassines de quelques espèces que ce soit, **dix** pigeons bisets et palombes, **vingt** cailles, **cinquante** tourterelles, **cinquante** calandres et calandrelles et **vingt** unités parmi les autres espèces de gibier d'eau autorisées.

Le nombre de sangliers qu'un chasseur peut abattre au cours d'une battue est fixé à **une unité (un sanglier)**.

Dans les lots où le droit de chasse est amodié à des associations cynégétiques ou à des sociétés de chasse touristique, il est permis de procéder à des lâchés de faisans sous le contrôle du directeur de la DPEFLCD ou du chef du CCDRF ou de son délégué qui désigne des endroits de lâché ne devant pas dépasser une superficie de 500 hectares. Le tir de ces faisans peut se faire, sans restrictions du nombre, durant la période comprise entre le 04 octobre 2009 et le 03 janvier 2010 inclus.

ARTICLE 6: Interdiction de la vente du gibier et d'espèces de la faune sauvage. Sont interdits, sous quelque forme que ce soit, la mise en vente, la vente et l'achat, des espèces suivantes: perdreau, lièvre, lapin, caille des blés, pigeon biset, tourterelle des bois, bécasse des bois, bécassines, sanglier ainsi que les espèces protégées énumérées au premier alinéa de l'article 8 du présent arrêté.

Pour toutes les autres espèces, le commerce est soumis à l'autorisation du Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, les sociétés de chasse touristique qui en font la demande, peuvent être autorisées à vendre le perdreau et le faisan d'élevage abattus par les chasseurs touristes sur leurs lots amodiés. Les décisions portant autorisation de ce commerce fixeront les modalités auxquelles il sera soumis.

Le gibier visé à l'alinéa ci-dessus, ainsi que le faisan et la caille d'élevage commercialisés doivent porter une marque distinctive de l'éleveur scellée sur une patte à la sortie de la station d'élevage. Cette marque doit accompagner le gibier durant tous les stades de commerce jusqu'au consommateur final.

L'interdiction s'étend à la détention des espèces de gibier et d'animaux susvisés dans les lieux visés à l'article 10 bis du dahir précité du 6 Hijja 1341

(21 Juillet 1923) ainsi que, sauf autorisation spéciale du Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification, dans les ateliers et magasins des taxidermistes, fourreurs et tanneurs.

ARTICLE 7: Licences de chasse:

- a) **Licence de gibier sédentaire:** Le prix de cette licence est fixé à cent cinquante dirhams (**150 Dhs**) pour les nationaux et les étrangers résidents au Maroc.
- b) **Licence de gibier d'eau et migrateur terrestre :** Le prix de cette licence est fixé à cent cinquante dirhams (**150 Dhs**) pour les nationaux et les étrangers résidents au Maroc.
- c) **Licence de chasse touristique :** Le prix de cette licence est fixé à mille dirhams (**1000 Dhs**). Cette licence doit être payée par tout chasseur étranger non résident qui désire chasser au Maroc.

ARTICLE 8 : Espèces protégées. Sont interdites, la chasse, la capture et la détention de la panthère, du guépard, du singe magot, du cerf de berberie, de toutes espèces de gazelle, du mouflon à manchettes, du phoque-moine, de la loutre, de la mangouste, du lynx caracal, de la hyène, du fennec, du chat sauvage, du ratel, du zorille, de la genette, du porc-épic, des hérissons, des écureuils, des rapaces diurnes et nocturnes, de toutes espèces d'outardes, du francolin à double éperon, de l'érisma à tête blanche, de toutes espèces de tadornes, des glaréoles, des phalaropes, de la courvite isabelle, des grèbes, des reptiles, des gangas, des courlis, des cormorans, du harle huppé, de la poule sultane, de la sarcelle marbrée, de la nette rousse et de la fuligule nyroca.

Toutefois la chasse du Cerf d'Europe (*Cervus elaphus hispanicus*) et du mouflon à manchettes élevé en captivité est soumise à autorisation préalable du Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification fixant les conditions d'exploitation de ces espèces.

C. CHASSE TOURISTIQUE

ARTICLE 9: Exercice de la chasse par les étrangers non résidents au Maroc. Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, la chasse du gibier sédentaire (sauf le sanglier) et celui migrateur (sauf les calandres, les calandrelles et les grives) n'est permise aux étrangers non résidents au Maroc que dans les territoires amodiés aux sociétés de chasse touristique et à condition qu'ils soient porteurs de tous les documents réglementaires relatifs à l'exercice de la chasse au Maroc visées à l'article 5 du dahir précité du 6 Hijja 1341 (21 Juillet 1923) tel qu'il a été modifié et complété et au présent arrêté.

La chasse du gibier sédentaire et de celui d'eau et de passage est soumise aux dispositions des articles 2, 3 et 5 du présent arrêté, sauf dérogations particulières prévues dans les contrats d'amodiation.

En outre, les étrangers non résidents au Maroc, pris en charge par une société de chasse touristique peuvent chasser le sanglier, les calandres, les calandrelles et les grives en dehors des territoires amodiés aux sociétés de chasse touristique moyennant un versement au Fonds de la Chasse et de la Pêche Continentale, d'une redevance de cinq cents dirhams (**500 DH**) par chasseur touriste, par type de gibier et par journée de chasse.

Les sociétés de chasse touristiques sont autorisées à chasser le sanglier à l'intérieur de leurs lots sans se limiter au nombre maximal de pièces autorisées par journée de chasse et par chasseur, sans toutefois, dépasser le quota fixé et approuvé par le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification, pour la saison.

Les chasseurs touristes doivent être encadrés sur les lieux de chasse par des guides désignés par les sociétés de chasse touristique et agréés au préalable par le Haut Commissaire aux Eaux et Forêts et à la Lutte Contre la Désertification ou son délégué.

Les chasseurs étrangers de nationalité espagnole résidents à Ceuta et à Mellilia sont considérés comme des touristes cynégètes étrangers et doivent se conformer aux dispositions du présent article pour l'exercice de la chasse au Maroc.

D. RESERVES DE CHASSE

ARTICLE 10: Par dérogation à l'article 11 (1^{er} alinéa) de l'arrêté du Ministre de l'Agriculture n° 582-62 du 3 Novembre 1962 susvisé, il est créé, en vue de la reconstitution du gibier, en sus des réserves permanentes de droit, le jeu des réserves définies à l'annexe du présent arrêté, où la chasse de tout gibier est interdite durant les trois saisons 2009/2010, 2010/2011, 2011/2012, sauf toutefois, sur les immeubles ruraux et les lots de chasse qu'elles englobent sur lesquels le droit de chasse a été amodié.

E. SANCTIONS

ARTICLE 12: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 10 ter et les articles 15 et suivants du dahir précité du 6 hijja 1341 (21 Juillet 1923) tel qu'il a été modifié et complété.

RABAT, le 22/07/2009

**LE HAUT COMMISSAIRE AUX EAUX ET
FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA
DESERTIFICATION**

Signé : Dr. Abdeladim LHAFI

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES**

Signé : Salaheddine MEZOUAR